

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant le déroulement de l'élection du Conseil du Jura bernois
du 9 avril 2006**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de la loi et du décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP et DDP) ainsi que de la loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

1. Répartition des mandats entre les cercles électoraux

Vu l'article 4 LStP et les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2005, les mandats sont répartis de la manière suivante entre les cercles électoraux :

	Chiffres de la population	Nombre de mandats
1. Cercle électoral de Courtelary	22 326	10
2. Cercle électoral de Moutier	23 140	11
3. Cercle électoral de La Neuveville	6 038	3
Total	51 504	24

2. Droit de vote

Le corps électoral est composé des citoyens et des citoyennes disposant du droit de vote en matière cantonale qui résident dans les districts du Jura bernois. Est éligible tout citoyen et toute citoyenne disposant du droit de vote en matière cantonale qui réside dans un de ces districts.

3. Liste de candidats et de candidates

3.1 Contenu

- 3.11 Chaque liste porte en tête une dénomination (nom complet et sigle) qui la distingue des autres listes.
- 3.12 Si un groupement politique dépose plus d'une liste dans le même cercle électoral, les listes sont pourvues d'un signe distinctif faisant référence à la région, au sexe des candidats ou candidates, à leur âge ou à l'aile du parti.
- 3.13 Si le signe distinctif ne se réfère pas à la délimitation régionale des listes, le groupement politique désigne une liste souche.
- 3.14 Une liste ne peut comporter plus de personnes éligibles que de mandats attribués au cercle électoral conformément au chiffre 1 ; aucun nom ne peut y figurer plus de deux fois.
- 3.15 Un candidat ou une candidate ne peut se présenter que dans un seul cercle électoral et sur une seule liste.
- 3.16 Les candidats et candidates sont désignés successivement par leurs nom, prénom, date de naissance, profession, adresse et lieu d'origine.

3.2 Signataires

- 3.21 Chaque liste porte la signature manuscrite d'au moins 30 électeurs ou électrices domiciliés dans le cercle électoral. Les signataires indiquent leurs nom, prénom, année de naissance et adresse; ils joignent un certificat du préposé ou de la préposée au registre des électeurs de leur domicile attestant de leur qualité d'électeur ou d'électrice.
- 3.22 Aucun électeur ou aucune électrice ne peut signer plus d'une liste. Il ou elle ne peut plus retirer sa signature après le dépôt de la liste.
- 3.23 Les signataires de la liste désignent un ou une mandataire et son suppléant ou sa suppléante. A défaut, ces fonctions sont attribuées aux deux premiers signataires.
- 3.24 Le ou la mandataire ou, en cas d'empêchement, son suppléant ou sa suppléante a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste, et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant la mise au point des listes.

3.3 Documents

Des formulaires de dépôt des listes peuvent être obtenus auprès de la préfecture compétente.

3.4 Dépôt

Les listes doivent parvenir à la préfecture du cercle électoral au plus tard le *lundi 23 janvier 2006 à 16 heures*. Celles parvenant après ce délai seront déclarées nulles.

3.5 *Mise au point*

- 3.51 Une fois mises au point, les listes sont pourvues d'un numéro d'ordre. La numérotation des listes s'effectue dans l'ordre de leur arrivée à la préfecture. Les listes du même groupement politique portent une numérotation continue.
- 3.52 Toute personne portée sur une liste a jusqu'au *vendredi 27 janvier 2006, 16 heures* dernier délai pour décliner sa candidature par déclaration écrite à la préfecture.
- 3.53 Lorsqu'une liste comporte un vice ou qu'une personne portée sur une liste décline sa candidature, un délai maximum de trois jours est imparti au ou à la mandataire de la liste pour supprimer le vice. Les personnes proposées à titre de remplacement doivent signifier leur accord par écrit.
- 3.54 Les personnes dont le nom figure sur plusieurs listes ont jusqu'au *vendredi 27 janvier 2006, 16 heures* dernier délai pour déclarer à la préfecture pour quelle liste elles optent.
- 3.55 Les modifications éventuelles à apporter aux listes seront communiquées à la préfecture d'ici au *lundi 30 janvier 2006 à 16 heures* dernier délai.

3.6 *Apparentements de listes*

- 3.61 Les listes peuvent être apparentées à deux ou plus d'ici au *lundi 30 janvier 2006* par déclaration concordante des mandataires.
- 3.62 Pour les sous-apparentements, il est nécessaire de fournir les déclarations des mandataires de toutes les listes concernées par l'apparentement au degré immédiatement supérieur.
- 3.63 Les apparentements de listes sont communiqués à la préfecture.

3.7 *Publication*

Les préfectures publient les listes dans les feuilles officielles d'avis, en signalant les apparentements.

4. Bulletins électoraux

4.1 *Impression et présentation*

- 4.11 Les préfectures font imprimer les bulletins électoraux pour toutes les listes ainsi qu'une notice explicative selon les directives de la Chancellerie d'Etat. Cette dernière désigne les imprimeries.
- 4.12 Le bulletin électoral indique les nom et prénom des candidats et des candidates, leur année de naissance, leur profession et leur domicile. Le ou la mandataire de la liste peut demander que soit également mentionnée l'appartenance éventuelle à un exécutif (commune municipale) ou à un parlement.
- 4.13 Le ou la mandataire de la liste dispose d'au moins une journée pour vérifier l'épreuve d'imprimerie.

4.2 *Bulletins imprimés supplémentaires*

- 4.21 Les mandataires ont jusqu'au *lundi 30 janvier 2006* dernier délai pour commander des bulletins imprimés supplémentaires. Les commandes seront adressées par écrit à la préfecture ; celles parvenant après le délai ne seront pas honorées.
- 4.22 Les bulletins imprimés supplémentaires sont fournis à prix coûtant, frais de port compris ; aucun rabais ne sera consenti.
- 4.23 Les imprimeries livrent les bulletins supplémentaires directement aux personnes en ayant passé commande.

4.3 *Envoi des bulletins électoraux*

Les électeurs et les électrices recevront le jeu complet de bulletins électoraux ainsi que la notice explicative *au plus tôt 20 jours et au plus tard dix jours* avant le jour du scrutin.

4.4 *Façon de remplir le bulletin électoral*

- 4.41 Le bulletin électoral ne peut être rempli ou modifié qu'à la main.
- 4.42 Il est interdit de recueillir, de remplir ou de modifier systématiquement des bulletins électoraux ou de distribuer des bulletins ainsi remplis ou modifiés (art. 282^{bis} du Code pénal suisse).

5. Envoi des documents de propagande électorale

5.1 *Principe*

Le chiffre 3 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 7 septembre 2005 concernant le déroulement de l'élection du Grand Conseil du 9 avril 2006 est applicable. Le chiffre 5.2 est réservé.

5.2 *Volume des documents de propagande électorale*

Les documents de propagande électorale ne doivent pas peser plus de 30 grammes par liste, y compris les documents de propagande pour l'élection concomitante du Grand Conseil et du Conseil-exécutif ainsi que le bulletin électoral.

6. Délais

Les délais fixés dans le présent arrêté seront réputés tenus lorsque, le dernier jour du délai imparti, le document requis sera parvenu à l'autorité pendant les heures d'ouverture des bureaux ou déposé à son intention dans un bureau de poste suisse (le cachet de la poste faisant foi). Les délais fixés aux chiffres 3.4, 3.52, 3.54 et 3.55 constituent une exception: ils ne seront réputés tenus que si les listes et les propositions de modification parviennent à la préfecture du cercle électoral d'ici respectivement au *lundi 23 janvier 2006*, au *vendredi 27 janvier 2006* et au *lundi 30 janvier 2006 à 16 heures*, quelle que soit la date d'envoi des documents en question.

7. Exercice facilité du droit de vote

Le chiffre 5 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 7 septembre 2005 concernant le déroulement de l'élection du Grand Conseil du 9 avril 2006 est applicable.

8. Dispositions diverses

8.1 Instructions de la Chancellerie d'Etat

La Chancellerie d'Etat publie des directives et des instructions particulières concernant les tâches incombant aux préfectures, aux conseils communaux et aux bureaux électoraux.

8.2 Exemption d'émoluments

Tous les actes accomplis en rapport avec l'élection du Conseil du Jura bernois, notamment la rédaction de documents et la mise à disposition de documents aux fins de consultation au sens de l'article 4, alinéa 2 du décret sur les droits politiques, sont exempts d'émoluments.

8.3 Publication

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans les feuilles officielles d'avis.

Berne, le 7 septembre 2005

Au nom du Conseil-exécutif,
le président:

le chancelier: